

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Agnès MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : agnes.michel@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE, LE 6 MAI 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2009-03839

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SOITEC sur son site de BERNIN, et notamment l'arrêté préfectoral N°2002-07731 du 18 juillet 2002 ;

VU la lettre de l'exploitant, du 13 mai 2005, informant de la présence de tours aéro réfrigérantes sur son site de Bernin suite à la parution du décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant une rubrique spécifique (n°2921) soumettant l'ensemble des tours aéro réfrigérantes à la législation des installations classées ;

VU la demande de dérogation à l'arrêt annuel des deux circuits de refroidissement de Bernin 1 et Bernin 2 présentée par la société SOITEC, le 13 septembre 2007, au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 11 avril 2008 suite aux observations de l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes, du 9 janvier 2009 ;

VU la lettre du 17 mars 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mars 2009 ;

VU la lettre du 1^{er} avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 15 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le circuit de refroidissement de Bernin 1 (constitué par 3 tours aéro réfrigérantes d'une puissance thermique totale de 6 480 kW) et le circuit de refroidissement de Bernin 2 (constitué de 2 tours aéro réfrigérantes d'une puissance thermique totale de 7 000 kW) sont soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921 et doivent ainsi répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT, au vu de l'ensemble des éléments transmis dans le cadre de la demande de dérogation à l'arrêt annuel des tours aéro réfrigérantes, qu'il apparaît que la société met en œuvre les mesures nécessaires permettant de :

- maîtriser les facteurs de prolifération des légionelles,
- maîtriser la prolifération des légionelles en mettant en place un traitement en continu avec un biocide oxydant et en pratiquant une injection bi-mensuelle de biocide non oxydant,
- surveiller les installations ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, justifiée essentiellement pour des raisons économiques, peut être accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires proposées ainsi que des prescriptions techniques suivantes ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer les mesures compensatoires à la société SOITEC par arrêté et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SOITEC est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé parc technologique des Fontaines sur la commune de BERNIN.

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées au paragraphe 9 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07731 du 18 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"9 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

Chaque installation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation à l'exception de l'article 6.3 de cet arrêté ministériel, pour lequel une dérogation est accordée, en application de l'article 7 du même arrêté.

Cette dérogation à l'arrêt annuel est accordée uniquement aux installations répertoriées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2002-07731 du 18 juillet 2002 sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations. »

ARTICLE 3 - Les mesures compensatoires définies dans le dossier de demande de dérogation du 11 avril 2008 ainsi que celles indiquées ci-après seront mises en œuvre à savoir :

1. Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)
 - a) Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodétergents ou biodispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au volume d'eau d'appoint. Cette mesure peut être remplacée par l'injection en continu d'un inhibiteur de corrosion (incluant un dispersant) avec asservissement au volume d'eau d'appoint ;
 - b) Vidange, nettoyage et désinfection annuels des tours ;
 - c) Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs, ...) et injection une fois par an d'un biodispersant ;
 - d) Mise en circulation aussi fréquente que possible (et a minima hebdomadaire) de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
 - e) Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
 - f) Mise en œuvre de traitements limitant la corrosion et la formation de tartre ;
 - g) Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure en continu d'un paramètre tel que la conductivité ;
 - h) Désinfection annuelle de l'eau d'appoint ;
 - i) Adoucissement de l'eau d'appoint et désinfection périodique.
2. Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles :
 - a) Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
 - b) Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risque (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...) ;
3. Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération des légionelles
 - a) L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 1 et 2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;

- b) Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
- une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431) ;
 - un contrôle mensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
 - un suivi mensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH, Fer, ...) ;
 - la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
 - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint.
- c) Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon mensuelle.
- d) Un contrôle trimestriel des coupons témoin de corrosion sera effectué par l'exploitant.

4. Mesures diverses

- a) L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible.
- b) L'exploitant réalise les travaux permettant de vidanger totalement les circuits de refroidissement dès lors qu'une situation les rendra économiquement possibles. En tout état de cause ces travaux interviendront au plus tard avant fin 2015.
- c) Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressée à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- d) La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l.
- e) L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 4 : La mesure prévue au 1g de l'article 3 du présent arrêté devra être mise en place dans un délai n'excédant pas un an.

Dans l'attente de la mise en place de cette mesure dans le délai fixé, la société devra réaliser une mesure du TAC et un relevé journalier des débits de purge et de l'eau d'appoint.

ARTICLE 5 : Le contrôle par un organisme agréé, prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, devra, pour les installations faisant l'objet de la dérogation, être effectué à une fréquence annuelle (au lieu de tous les deux ans).

ARTICLE 6 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2002-07731 du 18 juillet 2002 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	coeff. Multiplificateur (2)
Installations de réfrigération ou de compression : réfrigération 6 groupes froid de 298 KW compression (22 KW + 3 x 110 KW)	P : 2140 KW 1788 KW 352 KW	2920-2a	A	
Emploi ou stockage de substances en préparation très toxiques (liquides)	Quantité : 2794 kg HF à 50 % : 2784 kg Mercure : 10 kg	1111-2b	A	2
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage par voie chimique	Volume des bains : 3500 l	2565-2a	A	
Installations de refroidissement (Tours Aéro Réfrigérantes TAR)	Puissance thermique évacuée maximale 13 480 kW Bernin 1 =3 TAR (3 x 2160 kW) Bernin 2 =2 TAR (2 X 3500 kW)	2921-1a	A	1
Combustion 6 chaudières vapeur de 440 KW 6 chaudières eau de 940 KW	P : 8280 KW	2910-A2	D	
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité : 3,3 t	1220-3	D	
Emploi de matières abrasives sur une matière quelconque	P : 1380 KW	2575	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	Capacité équivalente : 13 m ³ <u>Stockage aérien</u> LI 1 ^{ère} catégorie : alcool isopropylique 13 m ³ : 10 m ³ (réservoir) + 3 m ³ (fûts)	1432-2b	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance : 1038 kW	2925	D	
Trempe, recuit ou revenu des métaux		2561	D	
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	Quantité : 392 kg	1141-3b	D	
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes (H ₂ O ₂)	Quantité : 6,2 t	1200-2c	D	
Emploi ou stockage de soude	Quantité : 43,2 t	1630-B	NC	
Emploi ou stockage d'acides : HCl > 20 %, H ₂ SO ₄ > 25 %, HNO ₃ >20 %	Quantité : 22,377 t	1611	NC	
Stockage ou emploi d'hydrogène	Quantité : 56 kg	1416	NC	

(1) **A** : Installations soumises à Autorisation **D** : Installations soumises à Déclaration **NC** : Installations Non Classées

(2) Référence : décret n° 2000-1349 du 26.12.2000 (JO du 30.12.2000) + Code des Douanes : articles 266 sexies (l, 8, b) et 266 nonies-8.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BERNIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BERNIN et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC.

Fait à Grenoble, le **06 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

